

Règlement sur l'inscription des actions nominatives et la tenue du registre des actions de la société Implenia SA

Selon l'art. 7 al. 7 des Statuts de Implenia SA (ci-après la « Société »), le Conseil d'administration adopte le règlement suivant :

1 CHAMP D'APPLICATION ET BUT

Le règlement contient les prescriptions et procédures afférentes à:

- L'inscription des acquéreurs d'actions nominatives au registre des actions;
- La reconnaissance des acquéreurs d'actions nominatives comme actionnaires à part entière (soit comme actionnaires avec droit de vote);
- L'inscription de Fiduciaires comme actionnaires avec droit de vote;
- Les conditions supplémentaires requises pour la reconnaissance d'acquéreurs étrangers d'actions nominatives comme actionnaires avec droit de vote;
- La tenue du registre des actions;
- La surveillance des participations inscrites au registre des actions.

Ces règles, dans leur ensemble, ont pour but d'assurer, voire d'augmenter la transparence relative aux rapports de contrôle au sein de l'actionnariat de la Société. La Société a un intérêt légitime à connaître les ayants droit économiques de ses actions nominatives, auxquels reviennent des actions munies de droits de vote et qui, par conséquent, décident de l'exercice des droits de vote liés aux actions. En outre, la capacité d'exercer de l'influence au sein de la Société par l'exercice du droit de vote doit revenir aux personnes qui assument le risque économique des actions nominatives.

Les règles concernant l'inscription des Fiduciaires doivent en outre (i) faciliter l'exercice du droit de vote, avant tout des actionnaires étrangers, sans pour autant entraver la transparence au sein de l'actionnariat et (ii) augmenter la présence des actions nominatives disposant de droits de vote lors des assemblées générales.

Ces règles ont finalement pour but de s'assurer que la Société soit, en tout temps, en mesure de fournir les preuves exigées par la loi quant à la composition du cercle de ses actionnaires.

Les actionnaires liés ou agissant de concert seront considérés comme un seul actionnaire, respectivement comme un seul acquéreur, dans l'application de ce règlement (art. 7 al. 5 des Statuts).

2 RECONNAISSANCE D'UN ACQUÉREUR D' ACTIONS COMME ACTIONNAIRE AVEC DROIT DE VOTE

Selon l'art. 7 al. 4 lit. a des Statuts, la Société doit exiger d'un requérant sollicitant l'inscription (respectivement la reconnaissance) comme actionnaire avec droit de vote, que l'identité de l'ayant droit économique des actions nominatives dont l'inscription est demandée soit révélée. L'art. 7 al. 4 lit. a des Statuts a la teneur suivante :

« A sa demande, l'acquéreur d'actions nominatives est inscrit au registre des actions comme actionnaire avec droit de vote dès lors que : a) il prouve qu'il a acquis et qu'il détient ces actions nominatives en son propre nom et pour son propre compte. [...] »

Par conséquent, le fait d'être reconnu comme actionnaire avec droit de vote implique que :

- i) l'identité de l'ayant droit économique des actions nominatives à inscrire soit prouvée à la Société, et que
- ii) l'actionnaire devant être reconnu assume le risque économique des actions nominatives devant être inscrites.

Ainsi, selon l'art. 7 al. 4 lit. a des Statuts et selon les conditions de reconnaissance susmentionnées qui en découlent, un requérant ne sera pas reconnu comme actionnaire avec droit de vote, s'il détient les actions sur la base d'une opération de Securities Lending ou tout autre opération similaire.

Demeure réservée l'inscription d'un Fiduciaire comme actionnaire avec droit de vote selon ce règlement.

3 INSCRIPTION DES ACQUÉREURS D' ACTIONS NOMINATIVES COMME ACTIONNAIRES AVEC DROIT DE VOTE

Chaque inscription au registre des actions d'un actionnaire avec droit de vote requiert la remise d'une demande d'inscription signée personnellement, ou l'existence d'une procuration d'inscription auprès de la banque participante à SIX SIS AG administrant le dépôt ou auprès du préposé au registre des actions de la Société, qui doivent contenir toutes les indications suivantes:

- pour les personnes physiques : nom, prénom, adresse, domicile, nationalité;
- pour les personnes morales : raison sociale, adresse, siège.

Dans certains cas justifiés, le préposé au registre des actions peut déroger aux formalités relatives aux demandes d'inscription décrites ci-dessus.

Il est impératif que les demandes d'inscription de personnes physiques comportent une déclaration explicite que le requérant en question a acquis et détient les actions en son propre nom et pour son propre compte.

Les demandes d'inscription déposées par des personnes morales et tout autre titulaire comparable doivent au surplus indiquer l'identité des ayants droit économiques de la personne non physique (à savoir les ayants droit économiques des actions nominatives à inscrire). Dès lors que la personne morale requérante (ou le titulaire comparable) démontre, en sa qualité de propriétaire formel des actions, et éventuellement sous référence à des informations accessibles au public, qu'elle dispose de plus de 50 ayants droit économiques, et qu'aucun de ceux-ci ne dispose d'une participation supérieure à 5% du propriétaire formel des actions, la personne morale (ou le titulaire comparable) sera inscrite comme

actionnaire avec droit de vote sans divulgation des ayants droit économiques, à moins que cette divulgation n'apparaisse nécessaire au regard du chiffre 5. S'il est manifeste que le requérant, respectivement le propriétaire formel, compte un nombre important d'ayants droit économiques, il est possible de renoncer aux preuves susmentionnées.

En cas de doute sur les conditions d'inscription, la Société peut demander d'autres renseignements avant d'inscrire le requérant comme actionnaire avec droit de vote au registre des actions. En particulier, la Société peut exiger la confirmation que la personne à inscrire assume le risque économique des actions, respectivement qu'elle « détient » les actions nominatives au sens de l'art. 7 al. 4 lit. a des Statuts.

Si les conditions d'inscription sont remplies, le requérant formel (respectivement la personne physique ou morale qui détient directement les actions) sera inscrit comme actionnaire avec droit de vote.

De plus, le requérant doit s'engager à communiquer immédiatement à la Société les changements importants relatifs aux données fournies lors de la demande d'inscription (notamment en cas de changement d'ayant droit économique).

La forme des formulaires de demande de reconnaissance comme actionnaire est arrêtée par le préposé au registre des actions.

4 INSCRIPTION D'ACTIONNAIRES FIDUCIAIRES

Les personnes qui ne déclarent pas explicitement dans leur demande d'inscription qu'elles détiennent les actions pour leur propre compte sont considérées comme Fiduciaires. Selon l'art. 7 al. 4 lit. a des Statuts de la Société, un Fiduciaire sera inscrit au registre des actions comme actionnaire avec droit de vote s'il s'engage par écrit à divulguer les noms, adresses et nombres d'actions des personnes pour le compte desquelles il détient les actions, respectivement s'il divulgue ces informations à première demande immédiatement. L'art. 7 al. 4 lit. a des Statuts a la teneur suivante :

« A sa demande, l'acquéreur d'actions nominatives est inscrit au registre des actions comme actionnaire avec droit de vote dès lors que : a) il prouve qu'il a acquis et qu'il détient ces actions nominatives en son propre nom et pour son propre compte. Les personnes qui ne fournissent pas cette preuve ne sont inscrites au registre des actions comme fiduciaires avec droit de vote que si, par écrit, elles se déclarent prêtes à divulguer les noms, les adresses et le nombre d'actions des personnes pour le compte desquelles elles détiennent des actions ou si elles divulguent ces informations sans délai, à première réquisition par écrit. Les autres dispositions des statuts, en particulier les articles 4, 11 et 13 s'appliquent mutatis mutandis aux fiduciaires. Le conseil d'administration peut conclure des accords avec les fiduciaires au sujet de leurs obligations de communication; ».

Le Conseil d'administration inscrit un Fiduciaire au registre des actions comme actionnaire avec droit de vote jusqu'à un taux de reconnaissance de 1% du capital-actions nominatif inscrit au registre du commerce, dans la mesure où le Fiduciaire accepte par écrit de divulguer les noms, les adresses et le nombre d'actions des personnes pour le compte desquelles il détient des actions, respectivement lorsque ce dernier divulgue immédiatement ces informations à première demande par écrit. Le Fiduciaire doit avoir conclu un accord relatif à son statut avec le Conseil d'administration.

Au-delà de la limite de 1%, le Conseil d'administration inscrira au registre des actions, avec droit de vote, les actions nominatives du Fiduciaire dans la mesure où le Fiduciaire en question divulgue les noms, adresses, domicile ou siège ainsi que le nombre d'actions des personnes pour le compte desquelles il détient 0.25% ou plus du capital-actions nominatif inscrit au registre du commerce.

L'inscription comme Fiduciaire requiert que le Fiduciaire dépose une demande en bonne et due forme conforme à l'annexe « Demande d'inscription comme Fiduciaire ».

5. Conditions supplémentaires pour la reconnaissance d'acquéreurs étrangers d'actions nominatives

Art. 7 al. 4 lit. b des Statuts a la teneur suivante :

« A sa demande, l'acquéreur d'actions nominatives est inscrit au registre des actions comme actionnaire avec droit de vote dès lors que : b) au vu des informations à disposition de la Société, la reconnaissance d'un acquéreur comme actionnaire n'empêche pas ou ne pourrait pas empêcher la Société et/ou ses sociétés filles de fournir les preuves exigées par la loi quant à la composition du cercle de ses actionnaires et/ou des ayants droit économiques. En relation avec les activités de développement de projets et les activités immobilières pratiquées par des sociétés filles de la Société, la Société a en particulier le droit de refuser l'inscription de personnes à l'étranger au sens de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE), si la preuve que la Société et/ou de ses sociétés filles sont sous domination suisse risquait d'être comprise du fait de leur inscription. »

En raison des activités de la Société et de ses filiales dans le domaine du développement de projets, la Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE) exige, pour chaque acquisition de bien-fonds soumis à autorisation (p. ex. de terrains constructibles), que la Société, respectivement la filiale, apporte la preuve qu'elle n'est pas sous domination étrangère. Une domination étrangère selon l'art. 6 al. 2 lit. b LFAIE est présumée, lorsque des personnes à l'étranger disposent de plus du tiers des voix pouvant être exprimées à l'assemblée générale. Une société peut cependant aussi être considérée sous domination étrangère lorsque des actionnaires étrangers détiennent une participation plus faible.

Le Conseil d'administration inscrit au registre des actions un actionnaire étranger comme actionnaire avec droit de vote dans la mesure où (i) l'actionnaire étranger remplit les conditions exposées sous chiffres 2 à 4 du présent règlement, (ii) le nombre total des actions inscrites avec droit de vote au registre des actions (y compris les actions de l'actionnaire étranger en question) ne dépasse pas la limite de 20% de toutes les actions inscrites au registre des actions avec droit de vote et (iii) le nombre d'actions inscrites avec droit de vote au registre des actions et détenues par l'actionnaire étranger en question ne dépasse pas la limite de 10% de toutes les actions inscrites au registre des actions avec droit de vote de tous les actionnaires. Au-delà de ces limites, les actionnaires étrangers ne seront inscrits que sur présentation d'une décision des autorités compétentes du siège de la Société, selon laquelle la Société et ses filiales ne seront pas considérées comme dominées par des personnes à l'étranger après l'inscription au registre des actions de l'actionnaire étranger supplémentaire.

Tout actionnaire tombant sous la définition de personne à l'étranger selon l'art. 5 LFAIE en liaison avec l'art. 6 LFAIE, ainsi que tout Fiduciaire qui n'a pas divulgué les actionnaires qui sont derrière lui, seront considérés comme actionnaires étrangers au sens de la présente disposition.

6 Inscription comme actionnaire ou Fiduciaire sans droit de vote

Les actions nominatives seront inscrites sans droit de vote lorsque les conditions d'inscription comme actionnaire avec droit de vote exposées dans ce règlement ou dans d'éventuelles dispositions complémentaires ne sont pas ou plus remplies, ou lorsque les limites fixées dans ce règlement sont dépassées.

Une éventuelle requalification des actions nominatives détenues par une personne ou un Fiduciaire en tant qu'actions nominatives privées du droit de vote sera communiquée à la personne ou au Fiduciaire en question avec une invitation de remplir les conditions d'inscription comme actionnaire avec droit de vote dans un délai de 10 jours.

7 Tenue du registre des actions

La responsabilité de la tenue du registre des actions incombe à son préposé.

8 Surveillance des participations

Le préposé au registre des actions informe périodiquement le Président du Conseil d'administration de la structure des actionnaires inscrits selon les exigences de ce dernier.

S'il apparaît dans la tenue du registre des actions que les déclarations d'un actionnaire ou d'un Fiduciaire inscrit avec droit de vote sont incomplètes ou fausses, ou qu'elles peuvent ne plus être correctes, le préposé au registre des actions prend les dispositions nécessaires pour effectuer les vérifications qui s'imposent, en particulier concernant l'identité de l'ayant droit économique des actions nominatives en question. Il soumet au Président du Conseil d'administration des propositions sur les mesures à prendre.

9 Radiation d'inscriptions comme actionnaire ou Fiduciaire

Si une inscription comme actionnaire avec ou sans droit de vote ou en tant que Fiduciaire est basée sur des indications fausses, incomplètes ou trompeuses, celle-ci peut être radiée du registre des actions avec effet rétroactif à la date de l'inscription. Une radiation (respectivement une requalification) peut également être décidée lorsqu'un actionnaire inscrit ou un Fiduciaire refuse de communiquer les renseignements requis ou ne délivre pas une confirmation exigée (entre autre concernant l'ayant droit économique) malgré une sommation.

La décision concernant la radiation d'une inscription comme actionnaire avec ou sans droit de vote (respectivement une requalification) ou concernant la fin d'une relation avec un Fiduciaire est de la compétence du Président du Conseil d'administration.

L'actionnaire ou le Fiduciaire concerné doit être immédiatement informé de la radiation, respectivement de la requalification.

10 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'administration le 4 février 2013 et entre en vigueur immédiatement.

Il peut être réexaminé et modifié à tout moment par le Conseil d'administration.

Dietlikon, le 4 février 2013

Le Président du Conseil d'administration

La secrétaire du Conseil
d'administration

Markus Dennler

Sarah Levy

Annexe

Demande d'inscription comme actionnaire fiduciaire (*nominee*)